

# LE TEMPS

## Plaidoyer pour le durcissement du droit pénal économique en Suisse

### OPINION

OPINION. Pour l'avocat genevois Marc Henzelin, la disposition du Code pénal suisse sur la responsabilité pénale des entreprises est à la fois lacunaire et mal appliquée, ce qui nuit à la bonne santé des sociétés en question



[Une succursale de Credit Suisse à Genève, juin 2022 \(image d'illustration\). — © Denis Balibouse / REUTERS](#)



Marc Henzelin avocat à Genève, spécialiste du droit pénal international

Publié jeudi 16 juin 2022 à 11:51

Modifié jeudi 16 juin 2022 à 13:52

Les rumeurs sur le rachat de Credit Suisse («CS») se succèdent et ne se vérifient pas. Mais le fait est que l'action de CS a baissé de façon régulière depuis 2007, passant de 81 francs en avril 2007 à environ 6 francs à mi-2022. Le Financial Conduct Authority, soit l'autorité de régulation financière du Royaume-Uni, a mis récemment CS sur sa liste des institutions sous surveillance du fait de sa faible culture de gouvernance et de contrôle des risques.

A l'inverse, UBS voit son action se maintenir autour de 15 francs depuis une douzaine d'années, après une quasi-faillite, évitée de justesse en 2008 puis en 2009 grâce à l'intervention du Conseil fédéral et auprès des autorités américaines pour solder le contentieux avec les Etats-Unis.

**Lire aussi notre grand format: [Comment Credit Suisse a perdu le contrôle](#)**

## Trop protéger les entreprises suisses

Qu'est-ce à dire? Certes des facteurs politico-financiers peuvent justifier la baisse de l'action CS, comme la fin du secret bancaire, la concurrence de places comme Dubaï, Singapour, etc.

Mais ce qui frappe les praticiens du barreau, c'est la volonté de la Suisse de protéger, encore et toujours, les entreprises «suisse», et en particulier les banques, de toute «attaque» juridique. Y compris et peut-être surtout lorsque les attaquants sont des clients étrangers de ces entreprises et banques.

Ainsi, la disposition du Code pénal suisse sur la responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP) est probablement une des plus faibles du monde occidental. Elle prévoit que l'entreprise ne peut être poursuivie pénalement que si on ne trouve aucun coupable dans l'entreprise (cas de figure 1), sauf dans les cas de financement de terrorisme, d'organisation criminelle ou de blanchiment d'argent, ainsi que de corruption (cas de figure 2).

Mais, dans tous les cas, encore faut-il prouver un «défaut d'organisation» de l'entreprise. Ainsi, une banque dont un gestionnaire escroque un client, commet de la gestion déloyale, de l'abus de confiance ou des faux dans les titres n'a aucune raison de craindre les affres de la justice pénale suisse, puisque précisément le coupable est le gestionnaire tout trouvé.

## Réglementation lacunaire, application insatisfaisante

Et même en cas de condamnation, l'amende maximale est de 5 millions de francs, avec confiscation éventuelle des profits directement liés à l'infraction.

La responsabilité pénale de l'entreprise est tellement difficile à mettre en œuvre en Suisse que depuis son introduction en 2003 dans le Code pénal seules 13 sociétés ont été condamnées dans toute la Suisse en près de vingt ans: quatre pour le cas de figure 1 (coupable non trouvé) et neuf pour le cas de figure 2 (financement de terrorisme, d'organisation criminelle ou de blanchiment d'argent, ainsi que de corruption), ce que [le rapport 2021 de Transparency International](#) sur la punissabilité des entreprises en Suisse résumait en trois termes: réglementation lacunaire, application insatisfaisante, transparence insuffisante.

La seule crainte d'une banque est de devoir soutenir d'éventuelles actions civiles de la part du client lésé, lesquelles sont d'ailleurs souvent suspendues jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale à l'encontre du gestionnaire indélicat.

Or les actions civiles sont le plus souvent extrêmement longues et onéreuses pour des particuliers, y compris et surtout pour des particuliers qui ont perdu l'essentiel de leur fortune du fait des turpitudes de leur gestionnaire. En particulier, les frais de justice à avancer sont souvent prohibitifs, sans compter les montants élevés à déposer pour garantir les frais de la partie adverse, les frais d'avocats, d'experts financiers, etc. Les particuliers doivent aussi souvent ouvrir des procédures parallèles contre leur banque, généralement réticente, pour obtenir de la documentation ou des informations qui leur sont dues.

## Les entreprises suisses perdent des clients

Les procédures pénales contre les gestionnaires sont tout aussi décourageantes. Le plus souvent les procureurs – surtout cantonaux – sont peu intéressés d'instruire des affaires où des «riches» se font escroquer. Il arrive même que des procureurs se retournent contre les plaignants. Ils savent les procédures bancaires longues et compliquées, pensent qu'elles nuisent au traitement de leurs affaires courantes et feront l'objet de tactiques dilatoires. Dès lors les procureurs procrastinent, se passent les dossiers, voire manquent tout simplement de compétence ou d'intérêt pour ce type de dossier ou de procédure.

Alors: victoire pour les banques et entreprises suisses? Non, car le résultat de ce manque de sanctions suisses se fait sentir à deux niveaux: les lésés des entreprises suisses se tournent vers les juridictions étrangères, et la confiance dans les entreprises suisses se perd, et donc ces dernières perdent leurs clients.

Peut-être serait-il temps que le législateur et les procureurs suisses commencent à envisager sérieusement de faire la police de l'économie. Des pistes de travail existent. Encore faut-il la volonté politique. Cela pourrait aussi faire remonter l'action de Credit Suisse!

Les Opinions publiées par Le Temps sont issues de personnalités qui s'expriment en leur nom propre. Elles ne représentent nullement la position du Temps.